



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-019 du 06 FEV. 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0001 relative au **projet de construction d'un bâtiment universitaire sur le campus Paris-Saclay à Palaiseau dans le département de l'Essonne**, reçue le 02 janvier 2013 et considérée complète le 15 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 14 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment universitaire de quatre étages, créant une surface plancher d'environ 15 000 m² pour une emprise au sol de 5 000 m², sur un terrain d'assiette de 12 000 m² ;

Considérant que le projet est soumis à un permis d'aménager, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² sur un terrain d'assiette couvrant une superficie inférieure à 10 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'école polytechnique sur la commune de Palaiseau qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 19 décembre 2012 et joint au dossier modificatif de création de la ZAC ;

Considérant que ce dossier de ZAC prévoit bien l'implantation du présent projet ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain actuellement occupé par un parc de stationnement en surface presque intégralement imperméabilisé et qu'il ne présente pas les enjeux écologiques les plus sensibles de la ZAC, notamment en ce qui concerne les zones humides ou la consommation d'espaces naturels ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter la limite de 16m en hauteur qu'il prévoyait dans le dossier de ZAC pour les bâtiments en limite intérieure de la zone dense ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à aménager les 7 000 m² non-bâties du terrain d'assiette en continuité du traitement des espaces publics et à permettre les circulations piétonnes au sein de son emprise ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un bâtiment universitaire sur le campus Paris-Saclay à Palaiseau dans le département de l'Essonne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Plu L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)